

TITRE II.

Des Fusils.

ARTICLE PREMIER.

TOUS les Capitaines des Bastimens Marchands qui iront dans les Colonies des Isles Françoises de l'Amérique, Et de la Nouvelle France ou Canada, excepté ceux qui iront à la Traitte des Negres, seront tenus d'y porter chacun dans leurs Vaisseaux quatre Fusils Boucanniers ou de Chasse, à garniture de cuivre jaune,

II.

LA condition de porter lesdits Fusils Boucanniers ou de Chasse, sera inserée dans les Congez de l'Amiral, qui seront delivrez pour la Navigation desdits Navires.

III.

LES Fusils Boucanniers auront quatre pieds quatre pouces, & seront du calibre d'une balle de dix-huit à la livre poids de marc, & seront legers.

IV.

LES Fusils de Chasse seront de la longueur de quatre pieds, & legers.

V.

LESDITS Capitaines remettront à leur arrivée lesdits Fusils dans la Salle d'Armes du Magasin de Sa Majesté de l'endroit où ils aborderont, pour estre ensuite examinez & éprouvez en presence du Gouverneur.

A iiii